

**Votation populaire
du 25 novembre 2012
Explications du Conseil fédéral**

- 1 Modification de la loi
sur les épizooties**
- 2 Accord sur l'imposition
à la source entre la Suisse
et l'Allemagne**
- 3 Accord sur l'imposition
à la source entre la Suisse
et le Royaume-Uni**
- 4 Accord sur l'imposition
à la source entre la Suisse
et l'Autriche**
- 5 Loi fédérale sur l'imposition
internationale à la source**



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Sur quoi vote-t-on?

Modification de la loi sur les épizooties

**Premier
objet**

Le texte améliore le cadre juridique de la prévention des épizooties, pour mieux préserver la santé animale en Suisse. Ce renforcement de l'efficacité du dispositif actuel est d'autant plus nécessaire que le pays risque d'être confronté à des maladies animales nouvelles. Le texte a fait l'objet d'une demande de référendum.

Explications	pages	4 à 11
Texte soumis au vote	pages	12 à 18

Au moment de la mise sous presse de la présente brochure, on ignorait quelles demandes de référendum relatives à l'imposition à la source avaient abouti. La votation du 25 novembre 2012 ne porte que sur les objets figurant sur le bulletin de vote.

Accord sur l'imposition à la source entre la Suisse et l'Allemagne

**Deuxième
objet**

L'accord règle l'imposition des contribuables allemands qui détiennent un compte ou un dépôt de titres en Suisse.

Explications	pages	19 à 34
Texte soumis au vote	page	36

Accord sur l'imposition à la source entre la Suisse et le Royaume-Uni

**Troisième
objet**

L'accord règle l'imposition des contribuables britanniques qui détiennent un compte ou un dépôt de titres en Suisse.

Explications	pages	20 à 34
Texte soumis au vote	page	37

Accord sur l'imposition à la source entre la Suisse et l'Autriche

**Quatrième
objet**

L'accord règle l'imposition des contribuables autrichiens qui détiennent un compte ou un dépôt de titres en Suisse.

Explications	pages	21 à 34
Texte soumis au vote	page	38

Loi fédérale sur l'imposition internationale à la source

**Cinquième
objet**

La loi règle la mise en œuvre en Suisse des accords sur l'imposition à la source.

Explications	pages	22 à 34
Texte soumis au vote	pages	39 à 55

Au moment de la mise sous presse de la présente brochure, on ignorait quelles demandes de référendum relatives à l'imposition à la source avaient abouti. La votation du 25 novembre 2012 ne porte que sur les objets figurant sur le bulletin de vote.

Modification de la loi sur les épizooties (LFE)

La question à laquelle vous devez répondre est la suivante:

Acceptez-vous la modification du 16 mars 2012 de la **loi sur les épizooties (LFE)**?

Le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent d'accepter cette modification.

Le Conseil national a adopté le projet par 192 voix contre 1 et 3 abstentions, le Conseil des Etats par 43 voix contre 0 et 0 abstention.

L'essentiel en bref

La santé animale n'est pas seulement un élément essentiel du bien-être animal, elle constitue également un préalable à la production de denrées alimentaires d'origine animale qui soient sûres. Grâce aux mesures qu'elle a prises pour surveiller, combattre et éradiquer certaines maladies animales transmissibles appelées épizooties, la Suisse est parvenue à atteindre un niveau de santé animale élevé en comparaison internationale, qu'il s'agit aujourd'hui de maintenir.

La situation
aujourd'hui

Cependant, avec la mondialisation accrue des transports et des échanges d'une part, avec le réchauffement du climat d'autre part, les risques d'épizootie augmentent. Or, une épizootie peut entraîner des pertes économiques considérables. Elle peut aussi, si l'on a affaire à une maladie transmissible à l'homme, constituer une menace pour la population suisse tout entière. Aussi le Parlement a-t-il décidé d'adapter la loi sur les épizooties aux réalités d'aujourd'hui.

Le texte améliore l'efficacité du cadre juridique de la prévention des épizooties, en permettant à la Confédération de prendre ou de financer des mesures dans ce domaine. La Suisse aura ainsi les moyens de faire face aux menaces nouvelles et de maintenir un haut niveau de santé animale. Par ailleurs, le texte ne remet pas en cause le principe de la compétence des cantons en matière de lutte contre les épizooties.

Ce que prévoit
la modification
de la loi

Pour certains, le texte conduirait à déresponsabiliser les détenteurs d'animaux et renforcerait à l'excès les pouvoirs de la Confédération. Aussi ont-ils demandé qu'il fasse l'objet d'un référendum.

Pourquoi le
référendum a-t-il été
demandé?

Le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent d'accepter la modification de la loi sur les épizooties. Gage d'une prévention efficace, elle permettra de préserver le niveau élevé de santé animale qui prévaut en Suisse, et par là d'empêcher qu'une épizootie non détectée à temps ne se propage au risque d'entraîner une catastrophe sanitaire et économique.

Position
du Conseil fédéral
et du Parlement

L'objet en détail

La modification de la loi sur les épizooties vise essentiellement à renforcer la prévention contre certaines maladies animales transmissibles appelées épizooties. Elle donne à cet effet à la Confédération plusieurs outils majeurs destinés à lui permettre, en collaboration avec les cantons, de détecter à temps les épizooties qui menacent la Suisse et d'empêcher ainsi qu'elles ne se déclarent ou ne se propagent.

Prévenir
les épizooties

Avec la mondialisation accrue des échanges d'animaux et de marchandises ainsi que des transports de personnes, certaines maladies animales tristement connues comme la rage, la fièvre aphteuse ou la peste porcine risquent de faire leur retour en Suisse. D'autre part, le réchauffement du climat s'accompagne de l'apparition possible dans notre pays de maladies qui y étaient à ce jour inconnues, comme la peste équine ou la fièvre du Nil occidental, qui se transmettent toutes deux par piqûre de moustique et affectent toutes deux les chevaux. Or, si une telle maladie se propageait chez nous, il pourrait en résulter des dommages considérables. Par exemple, si la peste équine venait à se déclarer en Suisse, c'est notre cheptel équin tout entier qui serait menacé, avec obligation de mettre à mort tous les chevaux touchés. Autre exemple: si la fièvre du Nil occidental devait apparaître dans notre pays, le danger pour l'animal se doublerait d'un danger pour l'homme, puisque la maladie lui est transmissible.

Prendre en compte
les menaces
nouvelles

Le texte donne à la Confédération la compétence de mener des programmes de détection précoce et de surveillance des épizooties, en vue notamment de déceler au plus tôt l'apparition d'une maladie et de prendre immédiatement les mesures propres à la juguler. Au reste, la Confédération sera expressément autorisée à acquérir des vaccins rapidement et de manière centralisée et, si nécessaire, à les distribuer gratuitement ou à prix réduit.

Détecter précocement pour mieux
combattre

Si la lutte contre une épizootie donnée devait exiger un programme d'action national, le Conseil fédéral pourra arrêter les modalités de son financement, de manière équitable et pour une durée limitée. Il tiendra compte alors de l'utilité d'un tel programme pour la santé animale, pour la santé publique et pour l'économie du pays.

Un financement
équitable des
programmes
de lutte

Le Conseil fédéral sera autorisé à conclure lui-même des traités internationaux dans le domaine de la santé animale. Cette compétence gouvernementale favorisera la mise en réseau au niveau international et la coopération avec des institutions et organisations internationales.

Renforcer la
coopération
internationale

D'autres dispositions permettront d'améliorer la loi sur les épizooties en la précisant ou en l'adaptant au contexte actuel. Ainsi, l'interdiction du colportage sera étendue à tous les animaux, de façon par exemple à rendre pénalement répréhensible la vente à la sauvette de chiots sur les parkings. Le commerce non contrôlé de chiots est en effet en forte augmentation alors même qu'il n'est pas sans danger, car ces derniers proviennent souvent de pays où la rage peut encore être présente et n'ont pas été vaccinés.

Autres
innovations

On peut également citer la clarification des compétences respectives de la Confédération et des cantons en matière de poursuite pénale, la mise en conformité des sanctions pénales avec le code pénal révisé, ou encore l'élargissement de la possibilité de faire opposition aux décisions de la Confédération.

Les arguments du comité référendaire

Une concentration non démocratique du pouvoir entre les mains de la Confédération. La mise au pas des offices vétérinaires cantonaux transforme notre système fédéral en autorité centralisée, avec des risques considérables d'abus de pouvoir.

Le Conseil fédéral peut conclure de lui-même des traités internationaux. Cela permet la reprise de droit étranger et d'abolir le droit suisse par des dispositions contradictoires. La Suisse peut se voir imposer les décisions d'organisations internationales. Les conflits d'intérêts commandent la prudence: en 2009, l'OMS et ses conseillers, parfois payés par des fabricants de vaccins, avaient relevé au maximum le niveau d'alerte pandémique pour la grippe porcine.

Mise sous tutelle des détenteurs d'animaux et des vétérinaires. Restriction du droit d'opposition. Des peines et amendes encore plus élevées permettent de s'assurer la collaboration à la mise en œuvre de mesures coercitives discutables.

Boycottage des produits et méthodes thérapeutiques d'origine naturelle par préférence unilatérale des produits pharmaceutiques, d'où présence de résidus toxiques dans les aliments.

Des programmes de prévention et des banques de vaccins chers et controversés entraînent des frais élevés. Elimination de stocks inutiles ou incitation à en rendre l'administration obligatoire. L'explosion prévisible des coûts sera répercutée sur les détenteurs d'animaux, les contribuables et les consommateurs.

Le texte ne détermine ni critères objectifs pour la définition des épizooties, ni obligation de disposer de preuves scientifiques et de procéder à des analyses de risque indépendantes. La documentation officielle des dommages fréquents liés aux vaccinations et leur indemnisation ne sont pas assurées. Une transparence insuffisante permet à la Confédération et à l'OVF de déclarer arbitrairement l'état d'épizootie et d'imposer des vaccinations. Atteinte à la protection des animaux du fait de l'administration obligatoire de préparations généralement toxiques et issues de manipulations génétiques. Parmi les animaux domestiques ou productifs ayant subi des lésions vaccinales, beaucoup en souffrent.

**Pour la liberté de choix en matière de santé humaine et animale.
NON à la révision de la loi sur les épizooties !**

Informations complémentaires : <http://lfe-referendum.ch>

Les arguments du Conseil fédéral

La modification de la loi sur les épizooties comporte plusieurs innovations importantes en matière de santé animale. Celles-ci permettent d'améliorer le cadre législatif de la prévention et de la lutte contre les épizooties pour le rendre plus efficace. Le Conseil fédéral approuve le projet, pour les raisons suivantes notamment :

Une épizootie se moque des frontières nationales. Et si la Suisse peut pourtant se féliciter de ne pas avoir connu d'épizootie grave au cours des dernières années, détenteurs d'animaux, vétérinaires et autorités n'en doivent pas moins rester vigilants. Il importe tout particulièrement de renforcer la prévention, car tout laisse à penser que la menace épizootique sera de plus en plus présente.

Se préparer à
affronter des
menaces nouvelles

Des animaux en bonne santé sont le gage d'aliments sûrs, et donc d'une viande, d'un lait et d'œufs de qualité. D'autre part, une maladie animale transmissible à l'homme peut présenter un danger réel pour la population tout entière, comme on a pu le voir en Asie avec la grippe aviaire. Un niveau élevé de santé animale est ainsi un élément essentiel de la santé publique. Il importe donc que le Conseil fédéral puisse prendre des mesures de prévention efficaces contre les épizooties et agir rapidement contre celles qui menaceraient de se propager. Tel est précisément l'objet de la présente modification législative, qui a non seulement été adoptée à la quasi-unanimité du Parlement, mais est notamment appuyée par l'Union suisse des paysans, principale organisation professionnelle du monde agricole.

Prévenir activement,
réagir efficacement

Une épizootie peut avoir des conséquences économiques dévastatrices, directes, parce qu'elle entraîne souvent la mort de très nombreux animaux, mais aussi indirectes, par exemple parce que la vente tant des animaux que des produits d'origine animale risque alors d'être frappée d'interdiction.

Préserver
l'économie

Contrairement à ce qu'affirme le comité référendaire, la définition légale de l'épizootie répond et continuera de répondre à des critères objectifs. D'autre part, lorsque la Confédération et les cantons prennent des mesures pour empêcher l'apparition ou la propagation d'une épizootie, la loi leur fait obligation de s'appuyer sur des données scientifiques. Les autorités ne sauraient donc agir de manière arbitraire. Enfin, non seulement le texte ne remet pas en cause le principe de la compétence des cantons en matière de lutte contre les épizooties, mais le droit d'opposition aux décisions de la Confédération, loin d'être restreint, est même élargi (art. 59b).

Non, le texte n'est
pas une porte
ouverte à l'arbitraire

La bonne santé du cheptel suisse constitue un atout majeur de notre agriculture. Synonyme de produits alimentaires sûrs, un haut niveau de santé animale confère en effet à l'agriculture suisse un véritable avantage concurrentiel sur le marché intérieur comme sur les marchés mondiaux. C'est là une avance qu'il nous faut conserver.

Une agriculture
forte grâce
à des animaux
en bonne santé

Pour toutes ces raisons, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent d'accepter la modification de la loi sur les épizooties.



Texte soumis au vote

Loi sur les épizooties (LFE)

Modification du 16 mars 2012

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 7 septembre 2011¹,
arrête:*

I

La loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties² est modifiée comme suit:

Titres marginaux

Dans toute la loi, les titres marginaux sont transformés en titres.

Remplacement de termes

¹ *Dans toute la loi, «Office vétérinaire fédéral» est remplacé par «OVF» et les ajustements grammaticaux nécessaires sont effectués.*

² *Ne concerne que le texte italien.*

Préambule

vu les art. 95, al. 1, et 118, al. 2, let. b, de la Constitution³,

Art. 1, al. 2, 2^e phrase

² ... Il distingue les épizooties hautement contagieuses des autres épizooties. ...

Art. 3, phrase introductive et ch. 1

Les cantons organisent le service cantonal et local de police des épizooties de façon autonome, sous réserve de l'art. 5 et des dispositions suivantes:

1. chaque canton désigne un vétérinaire cantonal et, selon les besoins, d'autres vétérinaires officiels; le vétérinaire cantonal dirige la police des épizooties sous la surveillance du gouvernement cantonal.

¹ FF 2011 6479

² RS 916.40

³ RS 101

Art. 3a, titre et al. 1, phrase introductive, et al. 2

Commissions d'examens

¹ Le Conseil fédéral peut nommer des commissions chargées d'organiser les examens auxquels les personnes suivantes sont soumises:

² Les commissions d'examens notifient les résultats des examens par voie de décision.

Art. 4, 5, al. 2, et art. 6

Abrogés

Art. 10, al. 3

³ Le Conseil fédéral peut édicter des dispositions d'hygiène en exploitation pour la prévention des épizooties des animaux de rente.

Art. 10a Mesures préparatoires

Le Conseil fédéral décide, en accord avec les cantons, du nombre et des qualifications des experts ainsi que du nombre et du genre d'installations (véhicules étanches pour le transport des animaux contaminés, abattoirs, installations d'élimination, stations de désinfection, etc.) dont les cantons doivent disposer dans la lutte contre les épizooties hautement contagieuses.

Art. 11, al. 2, 2^e phrase

² ... Les auxiliaires officiels, les bouchers, le personnel travaillant dans les établissements d'élimination et les organes de la police et des douanes sont également soumis à cette obligation.

Art. 21, al. 1

¹ Le colportage d'animaux est interdit.

Art. 22 Prescriptions de police sanitaire applicables aux entreprises

Le Conseil fédéral édicte les prescriptions relevant de la police sanitaire applicables à l'aménagement, à l'exploitation et à la surveillance des abattoirs, des installations d'élimination, des tanneries et entreprises semblables.

Art. 24, al. 2

² Si un examen de la situation épizootique dans la région de provenance, de l'état sanitaire ou immunitaire des animaux ou de la quarantaine est nécessaire, le Conseil fédéral peut soumettre l'importation, le transit et l'exportation à une autorisation de l'Office vétérinaire fédéral (OVF).



Art. 25, al. 3

³ Si un refoulement n'est pas possible ou qu'il risque d'entraîner la propagation d'une épizootie, l'autorité compétente peut ordonner la mise à mort des animaux ou la confiscation des produits animaux et des substances susceptibles d'être les vecteurs d'épizooties.

Art. 26

Abrogé

Art. 27, al. 2

² Lorsque des mesures officielles sont prises pour combattre des épizooties, le Conseil fédéral fixe les conditions auxquelles des corps simples ou composés et des produits naturels ou combinés peuvent être proposés à la vente ou vendus pour prévenir ou traiter ces épizooties.

Art. 31, al. 2

Abrogé

Art. 31a Financement des programmes de lutte contre les épizooties

¹ Le Conseil fédéral peut prévoir qu'une taxe sera perçue pour une durée limitée auprès des détenteurs d'animaux pour financer des programmes de lutte contre les épizooties.

² Il définit la taxe pour le programme en question ainsi que l'indemnisation des prestations fournies par des tiers dans le cadre du programme, notamment les coûts qui peuvent être pris en compte, le montant de la taxe et la durée de sa perception ainsi que le montant de l'indemnisation pour les prestations de tiers.

³ Il tient compte de l'utilité du programme pour la santé animale, la santé publique et l'économie lorsqu'il définit la part des coûts couverte par la taxe et la part prise en charge par les cantons.

⁴ L'OVF perçoit la taxe; il peut y associer des tiers.

Art. 34, al. 2, ch. 4, et al. 3

Abrogés

Art. 42, titre et al. 1, let. b, f et g

Recherche, diagnostic et vaccins

¹ La Confédération:

- b. gère l'Institut de virologie et d'immunologie (IVI) aux fins de recherche et de diagnostic en matière d'épizooties hautement contagieuses;
- f. peut acquérir des vaccins contre les épizooties et les distribuer gratuitement ou à des prix réduits;
- g. peut exploiter des banques de vaccins.

Art. 47 Contraventions et délits

¹ Est puni d'une amende de 20 000 francs au plus quiconque, intentionnellement, enfreint:

- a. les art. 10, 11, 12, 24, 25 et 27;
- b. les dispositions édictées par les autorités fédérales ou cantonales dans l'exécution des dispositions visées à la let. a;
- c. une décision qui lui a été signifiée sous la menace de la peine prévue au présent article.

² Dans les cas graves, la peine est une peine privative de liberté d'un an au plus ou une peine pécuniaire.

³ Si l'auteur agit par négligence, il est puni de l'amende.

Art. 48 Contraventions

¹ Sous réserve de l'art. 47, est puni d'une amende quiconque, intentionnellement, enfreint:

- a. les art. 13, al. 2, 14, al. 1 et 3, 15, al. 1, 15a, al. 2, 16, 18, al. 1 et 2, 21, 23 et 30;
- b. les dispositions édictées par les autorités fédérales ou cantonales dans l'exécution des dispositions visées à la let. a;
- c. une décision qui lui a été signifiée sous la menace de la peine prévue au présent article.

² Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 5000 francs au plus.

Art. 52 Poursuite pénale

¹ La poursuite et le jugement des infractions sont du ressort des cantons.

² L'OVF poursuit et juge les infractions qui sont constatées lors de l'importation, du transit ou de l'exportation d'animaux ou de produits animaux aux postes d'inspection frontaliers agréés. S'il y a simultanément infraction à la loi du 18 mars 2005 sur les douanes⁴ ou à la loi du 12 juin 2009 sur la TVA⁵, l'Administration fédérale des douanes poursuit et juge les infractions.

³ En cas d'importation, de transit ou d'exportation d'animaux ou de produits animaux en dehors des postes d'inspection frontaliers agréés, l'Administration fédérale des douanes poursuit et juge les infractions s'il y a simultanément infraction à la loi du 18 mars 2005 sur les douanes ou à la loi du 12 juin 2009 sur la TVA.

⁴ RS 631.0

⁵ RS 641.20



⁴ Si un acte constitue à la fois une infraction visée aux al. 1 à 3 et une infraction à la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux⁶, à la loi du 18 mars 2005 sur les douanes, à la loi du 12 juin 2009 sur la TVA, à la loi du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires⁷, à la loi du 20 juin 1986 sur la chasse⁸ ou à la loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche⁹ et qu'elles sont poursuivies par la même autorité, la peine prévue pour l'infraction la plus grave est appliquée; cette peine peut être augmentée de manière appropriée.

Art. 53, al. 1, 1^{bis} et 3

¹ Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

^{1bis} Il réglemente la formation et la formation continue des personnes qui exercent des fonctions dans le cadre de l'exécution de la présente loi.

³ Il peut obliger les cantons à informer la Confédération des mesures d'exécution qu'ils ont prises et des résultats des contrôles et des examens qu'ils ont effectués.

Art. 53b Collaboration internationale

¹ Le Conseil fédéral peut conclure des traités internationaux portant sur le diagnostic, la formation, l'exécution des contrôles, la coopération au développement et l'échange d'informations dans le domaine de la santé animale.

² Il peut conclure avec des États non membres de l'Union européenne des traités internationaux de reconnaissance de l'équivalence des mesures sanitaires et zootechniques applicables au commerce d'animaux et de produits animaux.

Art. 54, al. 1, 1^{bis} et 1^{ter}

¹ Sauf exception prévue par la présente loi ou les dispositions édictées par le Conseil fédéral, l'exécution est du ressort des cantons; la surveillance de l'importation, du transit et de l'exportation d'animaux et de produits animaux aux postes d'inspection frontaliers agréés est du ressort de la Confédération.

^{1bis} Toute constatation d'une violation de la présente loi fait l'objet d'une dénonciation pénale par les autorités chargées de l'exécution.

^{1ter} Dans les cas de peu de gravité, l'autorité chargée de l'exécution peut renoncer à une dénonciation pénale.

Art. 56a¹⁰, al. 1 et 3

¹ Quiconque conduit des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine à l'abattage acquitte une taxe pour chaque animal.

³ La Confédération affecte le produit de la taxe à la prévention des épizooties.

⁶ RS 455

⁷ RS 817.0

⁸ RS 922.0

⁹ RS 923.0

¹⁰ Dans la version de la modification du 5 octobre 2007; RO 2008 2269.

Art. 57, al. 2, let. b, 3, let. b, et 4

² Il peut, en cas d'urgence:

- b. prendre pour l'ensemble du territoire ou certaines régions des mesures temporaires au sens de l'art. 10, al. 1, ch. 4 et 6, lorsqu'une épizootie hautement contagieuse survient ou menace de s'étendre à la Suisse.

³ L'OVF:

- b. encourage la prévention des épizooties; il peut en particulier mener des programmes de détection précoce et de surveillance des épizooties;

⁴ L'OVF peut confier l'exécution de programmes de détection précoce et de surveillance à des tiers. Il peut indemniser ceux-ci pour la réalisation de cette tâche.

Art. 59b Opposition

¹ Les décisions de l'OVF peuvent faire l'objet d'une opposition.

² L'opposition n'a pas d'effet suspensif; celui-ci peut être accordé sur demande.

³ Le délai d'opposition est de 10 jours.

Art. 62a Disposition de coordination

Quel que soit l'ordre dans lequel la loi fédérale du 16 mars 2012 sur les espèces protégées¹¹ ou la modification du 16 mars 2012 de la LFE entrent en vigueur, à l'entrée en vigueur de la seconde de ces lois, ou à leur entrée en vigueur simultanée, l'art. 52 LFE est modifié comme suit:

Art. 52 Poursuite pénale

¹ La poursuite et le jugement des infractions sont du ressort des cantons.

² L'OVF poursuit et juge les infractions qui sont constatées lors de l'importation, du transit ou de l'exportation d'animaux ou de produits animaux aux postes d'inspection frontaliers agréés. S'il y a simultanément infraction à la loi du 18 mars 2005 sur les douanes¹² ou à la loi du 12 juin 2009 sur la TVA¹³, l'Administration fédérale des douanes poursuit et juge les infractions.

³ En cas d'importation, de transit ou d'exportation d'animaux ou de produits animaux en dehors des postes d'inspection frontaliers agréés, l'Administration fédérale des douanes poursuit et juge les infractions s'il y a simultanément infraction à la loi du 18 mars 2005 sur les douanes ou à la loi du 12 juin 2009 sur la TVA.

¹¹ FF 2012 3227

¹² RS 631.0

¹³ RS 641.20



⁴ Si un acte constitue à la fois une infraction visée aux al. 1 à 3 et une infraction à la loi fédérale du 16 mars 2012 sur les espèces protégées¹⁴, à la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux¹⁵, à la loi du 18 mars 2005 sur les douanes, à la loi du 12 juin 2009 sur la TVA, à la loi du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires¹⁶, à la loi du 20 juin 1986 sur la chasse¹⁷ ou à la loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche¹⁸, et qu'elles sont poursuivies par la même autorité, la peine prévue pour l'infraction la plus grave est appliquée; cette peine peut être augmentée de manière appropriée.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

¹⁴ FF **2012** 3227

¹⁵ RS **455**

¹⁶ RS **817.0**

¹⁷ RS **922.0**

¹⁸ RS **923.0**

Accord sur l'imposition à la source entre la Suisse et l'Allemagne

La question à laquelle vous devez répondre est la suivante :

Acceptez-vous l'arrêté fédéral du 15 juin 2012 portant **approbation de l'accord** concernant la coopération en matière de fiscalité et de marchés financiers **entre la Suisse et l'Allemagne** et du protocole le modifiant ?

Cet objet ne sera soumis au vote le 25 novembre 2012 que si une demande de référendum a abouti. La votation ne porte que sur les objets figurant sur le bulletin de vote.

Le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent d'accepter cet arrêté.

Le Conseil national a adopté le projet par 109 voix contre 76 et 10 abstentions, le Conseil des Etats par 36 voix contre 4 et 1 abstention.

Accord sur l'imposition à la source entre la Suisse et le Royaume-Uni

La question à laquelle vous devez répondre est la suivante :

Acceptez-vous l'arrêté fédéral du 15 juin 2012 portant **approbation de l'accord** concernant la coopération en matière de fiscalité **entre la Suisse et le Royaume-Uni** et du protocole le modifiant ?

Cet objet ne sera soumis au vote le 25 novembre 2012 que si une demande de référendum a abouti. La votation ne porte que sur les objets figurant sur le bulletin de vote.

Le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent d'accepter cet arrêté.

Le Conseil national a adopté le projet par 110 voix contre 77 et 8 abstentions, le Conseil des Etats par 34 voix contre 6 et 1 abstention.

Accord sur l'imposition à la source entre la Suisse et l'Autriche

La question à laquelle vous devez répondre est la suivante :

Acceptez-vous l'arrêté fédéral du 15 juin 2012 portant **approbation de l'accord** concernant la coopération en matière de fiscalité et de marchés financiers **entre la Suisse et l'Autriche** ?

Cet objet ne sera soumis au vote le 25 novembre 2012 que si une demande de référendum a abouti. La votation ne porte que sur les objets figurant sur le bulletin de vote.

Le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent d'accepter cet arrêté.

Le Conseil national a adopté le projet par 143 voix contre 46 et 3 abstentions, le Conseil des Etats par 37 voix contre 3 et 0 abstention.

Loi fédérale sur l'imposition internationale à la source (LISint)

La question à laquelle vous devez répondre est la suivante:

Acceptez-vous la loi fédérale du 15 juin 2012 sur l'**imposition internationale à la source** (LISint)?

Cet objet ne sera soumis au vote le 25 novembre 2012 que si une demande de référendum a abouti. La votation ne porte que sur les objets figurant sur le bulletin de vote.

Le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent d'accepter cette loi.

Le Conseil national a adopté le projet par 96 voix contre 86 et 13 abstentions, le Conseil des Etats par 37 voix contre 0 et 4 abstentions.

L'essentiel en bref

En 2009, la Suisse a repris les standards internationaux en matière de lutte contre la soustraction d'impôt. La crise mondiale de la dette a accru la volonté de lutter contre les infractions fiscales. La Suisse et sa place financière prennent leur part de ces efforts: le secret bancaire ne doit pas servir à cacher des avoirs non imposés.

Lutte internationale
contre la
soustraction d'impôt

Les personnes qui sont imposables à l'étranger et qui détiennent un compte ou un dépôt de titres en Suisse acquitteront désormais leurs obligations fiscales sur ces avoirs au moyen d'un impôt prélevé à la source. Les accords conclus avec l'Allemagne, avec l'Autriche et avec le Royaume-Uni prévoient, pour régler le passé, une imposition rétroactive des avoirs non imposés et, à l'avenir, une imposition à la source des revenus du capital et des héritages. Concrètement, les banques suisses déduiront directement l'impôt du compte de leurs clients étrangers et le remettront aux autorités fiscales étrangères, sans livrer de noms, par l'intermédiaire de l'Administration fédérale des contributions. Les accords permettent ainsi de préserver tant le droit des Etats à imposer leurs citoyens que la sphère privée des clients.

Recettes fiscales
et sphère privée

Le référendum a été lancé contre les accords d'imposition à la source et la loi fédérale sur l'imposition internationale à la source. Au moment de la mise sous presse de la présente brochure, on ne savait pas encore si l'un ou l'autre de ces référendums allait aboutir. Les quatre objets concernés sont donc présentés sous toute réserve ci-après. La votation ne porte que sur les objets figurant sur le bulletin de vote.

Demande
de référendum

Le Conseil fédéral et le Parlement estiment que les accords et leur loi d'application apportent la meilleure réponse aux problèmes que posent les avoirs étrangers non imposés qui se trouvent en Suisse. Ils renforcent l'intégrité et la compétitivité de notre place financière et améliorent l'image de la Suisse à l'étranger. Aussi le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent-ils de les accepter.

Position
du Conseil fédéral
et du Parlement

Les objets en détail

Les trois accords prévoient l'imposition des personnes qui sont imposables en Allemagne, en Autriche ou au Royaume-Uni et qui détiennent un compte ou un dépôt de titres en Suisse. Ils règlent tant le passé que l'avenir: les avoirs qui n'ont pas été imposés pourront être régularisés par un versement forfaitaire, tandis que les revenus du capital (intérêts, dividendes et gains sur la vente d'actions, par ex.) et les héritages seront désormais imposés aux taux applicables dans le pays partenaire (voir encadrés ci-après). Les banques bénéficieront par ailleurs d'un meilleur accès au marché de l'autre partie. Construits sur un même modèle, les accords doivent entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Trois accords sur un même modèle

Les clients allemands, autrichiens et britanniques pourront régulariser les avoirs non imposés qu'ils détiennent sur des comptes ou des dépôts de titres en Suisse en versant un impôt forfaitaire unique. Son montant dépend de la durée des relations du client avec sa banque et de la somme de ces avoirs. Aux termes des accords, ce versement règle l'ensemble des créances fiscales du passé. Les clients qui ne veulent pas payer le forfait, par exemple parce que leurs avoirs ont déjà été imposés, peuvent autoriser leur banque à communiquer les données de leur compte aux autorités fiscales de leur pays de résidence. Si cette solution ne leur convient pas davantage, ils doivent mettre un terme à leurs

Régularisation des avoirs non imposés

relations bancaires en Suisse avant l'entrée en vigueur de l'accord¹. S'ils le font après l'entrée en vigueur de l'accord et qu'ils refusent de verser le montant forfaitaire, la banque transmettra les données de leur compte aux autorités fiscales de leur pays de résidence, par l'intermédiaire de l'Administration fédérale des contributions.

Les banques suisses verseront dès l'entrée en vigueur des accords un acompte à l'Allemagne (2 milliards) et au Royaume-Uni (500 millions) à titre de garantie². Elles se rembourseront peu à peu sur le montant des impôts forfaitaires.

Acompte versé
par les banques

¹ L'accord avec le Royaume-Uni prévoit un délai jusqu'au 31 mai 2013.

² L'accord avec l'Autriche ne prévoit pas le versement d'un acompte.

Accord avec l'Allemagne

Régularisation des avoirs

Forfait unique de 21 à 41 % sur le montant de la fortune ou communication des données du compte aux autorités fiscales allemandes.

Imposition des revenus du capital

Impôt anonyme à la source de 26,375 % (taux applicable en Allemagne) ou communication du montant des revenus du capital.

Imposition en cas d'héritage

Impôt anonyme à la source de 50 % (taux maximal applicable en Allemagne) ou communication des données du compte.

Les banques suisses prélèveront à l'avenir un impôt à la source sur les revenus du capital des contribuables allemands, autrichiens et britanniques. Cet impôt réglera toutes les obligations fiscales de ces contribuables sur ces revenus dans leur Etat de résidence. Son montant dépend des taux d'imposition pratiqués par l'Etat en question. Les clients qui ne veulent pas payer d'impôt à la source sur les revenus de leur capital devront autoriser leur banque à en communiquer le montant aux autorités fiscales de leur Etat de résidence.

Imposition des
revenus du capital

En cas de décès d'un contribuable allemand ou britannique qui détient un compte ou un dépôt de titres en Suisse, les banques suisses prélèveront un impôt à la source sur le montant des avoirs. L'impôt sera perçu au taux maximal applicable en Allemagne (50 %) ou au Royaume-Uni (40%)³.

Imposition des
héritages

³ L'accord avec l'Autriche ne prévoit pas d'imposition des héritages, car ceux-ci ne sont pas imposés en Autriche.

Accord avec le Royaume-Uni

Régularisation des avoirs

Forfait unique de 21 à 41 % sur le montant de la fortune ou communication des données du compte aux autorités fiscales britanniques.

Imposition des revenus du capital

Impôt anonyme à la source aux taux suivants (taux applicables au Royaume-Uni) :

- intérêts : 48 %
- dividendes : 40 %
- autres revenus du capital : 48 %
- gains sur les ventes de titres : 27 %

ou communication du montant des revenus du capital.

Imposition en cas d'héritage

Impôt anonyme à la source de 40 % (taux maximal applicable au Royaume-Uni) ou communication des données du compte.

Il réglera toutes les obligations fiscales sur cet héritage. Les héritiers qui ne veulent pas payer l'impôt à la source devront autoriser la banque à communiquer les données du compte du défunt aux autorités fiscales de son Etat de résidence.

Les banques prélèveront l'impôt forfaitaire unique et l'impôt à la source sur les revenus du capital et sur les héritages directement sur le compte des clients et vireront le montant à l'Administration fédérale des contributions, sans livrer de noms. Celle-ci transfèrera ensuite les versements aux autorités fiscales allemandes, autrichiennes ou britanniques en préservant l'anonymat des clients. Les autorités étrangères percevront ainsi les impôts qui leur sont dus sans que cette imposition ne porte atteinte à la sphère privée des clients.

Préservation de la
sphère privée

Accord avec l'Autriche

Régularisation des avoirs

Forfait unique de 15 à 38% sur le montant de la fortune ou communication des données du compte aux autorités fiscales autrichiennes.

Imposition des revenus du capital

Impôt anonyme à la source de 25% (taux applicable en Autriche) ou communication du montant des revenus du capital.

Aucune imposition en cas d'héritage (comme en Autriche)

Si les autorités allemandes ou britanniques disposent d'informations indiquant que de nouveaux avoirs non imposés sont placés en Suisse, elles pourront adresser ponctuellement (nombre limité), et uniquement dans des cas concrets, une demande de renseignements à la Suisse en fournissant au moins le nom du contribuable concerné, mais non nécessairement celui de la banque⁴. La Suisse indiquera alors au pays partenaire si une relation bancaire existe. Toute pêche aux renseignements ou demande sans motif plausible est exclue.

Demandes de renseignements

Les accords améliorent également l'accès réciproque aux marchés pour les banques: les relations transfrontalières des banques situées en Suisse avec leurs clients seront facilitées. Par ailleurs, les Etats partenaires ont déclaré dans les accords qu'ils ne chercheraient pas activement à acquérir des don-

Autres dispositions

⁴ L'accord avec l'Autriche ne prévoit pas d'échange d'informations.

Loi fédérale sur l'imposition internationale à la source

La loi contient des dispositions réglant la mise en œuvre des accords, notamment :

- procédure et voies de droit
- contrôle par les autorités de l'application des accords par les banques
- dispositions pénales en cas d'infraction aux accords.

nées dérobées concernant les clients des banques. Dès l'entrée en vigueur des accords, l'achat de cédéroms volés sera de toute façon inutile, car les contribuables de ces pays ne détiendront plus d'avoirs non imposés sur des comptes en Suisse.

Les accords sont directement applicables, mais certains points doivent être concrétisés dans la législation suisse. La nouvelle loi fédérale sur l'imposition internationale à la source pose les bases légales nécessaires.

Loi d'application
des accords

Sous réserve

Les arguments des comités référendaires

Conclus à la hâte, les trois accords fiscaux sont mal conçus et ont été mal négociés: ils sont mauvais pour la Suisse et préjudiciables à notre économie. C'est pourquoi nous vous recommandons de les rejeter.

Les accords constituent un corps étranger allant à l'encontre des droits fiscaux suisse et international: aucun pays au monde ne perçoit des impôts pour d'autres gouvernements de cette façon. Ils discriminent par ailleurs les contribuables suisses par rapport aux étrangers et entrent en conflit avec l'accord sur la fiscalité de l'épargne conclu avec l'UE.

Les accords poursuivent prétendument deux buts: régler les cas de soustraction fiscale du passé et poser les bases pour l'avenir. Ils peuvent tous deux être atteints à meilleur compte sans les accords, puisque les clients se dénonceront eux-mêmes ou transféreront leurs avoirs dans d'autres pays.

Les accords renforcent les grandes banques et affaiblissent les plus petites: la complexité des nouvelles règles mettra ces dernières sur la touche. Les petites banques perdront ces affaires au profit des grandes banques ou de l'étranger.

Les accords entraîneront une gigantesque sortie de capitaux, alors que le simple respect des standards internationaux limiterait l'hémorragie. Les banques, l'économie et les budgets publics en pâtiront, ce qui se traduira par de nombreuses pertes d'emplois et d'importantes pertes fiscales.

L'accord conclu avec l'Allemagne autorise les fonctionnaires allemands à participer aux contrôles des banques en Suisse. Ses dispositions hermétiques permettent également aux autorités suisses de procéder à un échange direct d'informations sur les contribuables domiciliés en Suisse. Tout cela est indigne d'une Suisse indépendante.

Informations complémentaires: www.suisse-affaiblie-non.ch
www.jsvp.ch
www.Young4FUN.ch

Non au leurre des accords fiscaux. La Suisse est soumise à une énorme pression internationale à cause du secret bancaire. Or, les accords fiscaux n'apportent aucune solution à long terme, mais un simple répit pour les banques qui ont profité des dizaines d'années de la soustraction d'impôt et de l'escroquerie fiscale. Leur objectif est de sauver le modèle d'affaires de l'argent sale. Le secret bancaire n'a depuis bien longtemps plus rien à voir avec la protection des données: il sert un tout petit groupe de nantis qui refusent de payer leur juste part d'impôts dans leur patrie. Résultat: chaque année, des milliards échappent aux Etats et les contribuables honnêtes sont les dindons de la farce. Nous ne sommes plus disposés à accepter sous le voile du secret bancaire des agissements qui étaient jusqu'ici criminels.

Non à une amnistie pour les fraudeurs du fisc. Les accords fiscaux offrent une amnistie aux fraudeurs du fisc et aux banques. C'est un véritable affront pour les contribuables honnêtes! Et ce n'est pas tout: un grand nombre de ceux qui ont dissimulé de l'argent pendant des années en toute illégalité s'en sortiront à meilleur compte que ceux qui se dénoncent aux autorités.

Non à des affaires malhonnêtes au détriment des plus pauvres. Les accords fiscaux sont un leurre: ils ne profiteront qu'aux puissants en Europe. La Suisse ne négociera de tels accords qu'avec les Etats en mesure d'exercer une pression suffisante. On continuera en revanche d'accepter sans ciller de l'argent sale de tous les pays en crise trop faibles pour se défendre ou des pays en développement.

Non à des accords lacunaires. Les fraudeurs du fisc sauront exploiter les nombreuses failles des accords. Avec un minimum d'habileté, il sera facile de transférer son argent à temps à l'étranger ou de le cacher aux autorités fiscales. La stratégie qui sous-tend les accords est donc foncièrement malhonnête.

Informations complémentaires: www.referendum-steuerabkommen.ch

Les arguments du Conseil fédéral

Les accords sur l'imposition à la source permettent à la Suisse de s'assurer que nul ne se serve du secret bancaire pour dissimuler de l'argent étranger non imposé. L'image de notre pays en sera améliorée et notre place financière restera concurrentielle à long terme. Le Conseil fédéral approuve les accords conclus avec l'Allemagne, l'Autriche et le Royaume-Uni, de même que la loi fédérale sur l'imposition internationale à la source, pour les raisons suivantes notamment :

Les accords sur l'imposition à la source apportent une solution à l'éternel problème des avoirs étrangers non imposés qui se trouvent en Suisse. Ils permettent de tirer un trait sur le passé. A l'avenir, les banques suisses ne géreront que de l'argent dont les impôts sont réglés, ce qui contribuera à la justice fiscale.

Résolution d'un vieux problème

Les accords permettent de concilier deux intérêts légitimes : d'une part, le droit des Etats à percevoir leurs recettes fiscales et, d'autre part, le droit des clients au respect de leur sphère privée.

Protection de deux intérêts légitimes

Pour les banques, les accords sont certes synonymes de coûts et de contraintes. L'Association suisse des banquiers, leur association faîtière, les soutient néanmoins, parce qu'ils établissent des règles claires et sûres, tant pour les banques que pour leurs clients.

Clarté et sécurité

Les accords sont importants pour l'ensemble de la Suisse. Le secteur financier est en effet un des piliers de notre économie. Les accords le renforcent en le protégeant contre les abus. Seule une place financière solide et acceptée sur le plan international pourra relever les défis de l'avenir et contribuer à long terme au succès économique de notre pays.

Renforcement de la
place économique
suisse

Aux yeux du Conseil fédéral, les accords constituent une solution durable qui équivaut à l'échange automatique d'informations fiscales avec l'étranger. Au lieu d'entraîner la transmission d'une montagne de données, ils permettent aux Etats de toucher directement les impôts qui leur sont dus. Aussi le Conseil fédéral entend-il conclure des accords d'imposition à la source avec d'autres pays.

De l'argent plutôt
que des données

L'accès facilité au marché des trois pays ayant conclu les accords supprime des obstacles aux relations transfrontalières des banques situées en Suisse avec leurs clients étrangers. La place financière suisse voit donc s'ouvrir de nouvelles possibilités.

Nouvelles
possibilités pour
la place financière
suisse

Les accords règlent au surplus la question du vol de données bancaires. Les Etats parties s'engagent en effet à renoncer à acquérir activement des données volées concernant les clients des banques, ce qui mettra un terme au commerce plus que douteux de cédéroms. Ils pourront uniquement utiliser de telles données s'ils n'ont rien fait pour entrer en leur possession, par exemple si un cédérom est glissé de manière anonyme dans une boîte aux lettres. Dès l'entrée en vigueur des accords, l'achat de données volées n'aura de toute façon plus lieu d'être, puisque tous les avoirs auront été régularisés et que les revenus du capital seront désormais imposés.

Coup d'arrêt
définitif au
commerce de
données volées

Rejeter les accords ne résout aucun problème, au contraire: la pression exercée sur la Suisse et sa place financière se renforcerait, puisque des avoirs étrangers non imposés continueraient d'y être dissimulés. L'insécurité irait grandissant pour les banques et leurs clients. Le secteur financier ne serait pas le seul à en pâtir: le pays tout entier en subirait les conséquences.

Conséquences
en cas de rejet

Pour toutes ces raisons, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent d'accepter les accords sur l'imposition à la source et la loi fédérale sur l'imposition internationale à la source.

Au moment de la mise sous presse de la présente brochure, on ignorait quelles demandes de référendum relatives à l'imposition à la source avaient abouti. La votation du 25 novembre 2012 ne porte que sur les objets figurant sur le bulletin de vote.



Texte soumis au vote

Arrêté fédéral portant approbation de l'accord concernant la coopération en matière de fiscalité et de marchés financiers entre la Suisse et l'Allemagne et du protocole le modifiant

du 15 juin 2012

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 18 avril 2012²,
arrête:

Art. 1

¹ Sont approuvés:

- a. l'accord du 21 septembre 2011 entre la Confédération suisse et la République fédérale d'Allemagne concernant la coopération en matière de fiscalité et de marchés financiers³;
- b. le protocole du 5 avril 2012 portant modification de l'accord entre la Confédération suisse et la République fédérale d'Allemagne concernant la coopération en matière de fiscalité et de marchés financiers signé le 21 septembre 2011 à Berlin⁴.

² Le Conseil fédéral est autorisé à les ratifier.

Art. 2

Le présent arrêté est sujet au référendum prévu par l'art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, de la Constitution pour les traités internationaux qui contiennent des dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en œuvre exige l'adoption de lois fédérales.

¹ RS 101

² FF 2012 4555

³ FF 2012 4649

⁴ FF 2012 4695



Texte soumis au vote

Arrêté fédéral portant approbation de l'accord concernant la coopération en matière de fiscalité entre la Suisse et le Royaume-Uni et du protocole le modifiant

du 15 juin 2012

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 18 avril 2012²,
arrête:

Art. 1

¹ Sont approuvés:

- a. l'accord du 6 octobre 2011 entre la Confédération suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la coopération en matière de fiscalité³;
- b. le protocole du 20 mars 2012 portant modification de l'accord du 6 octobre 2011 entre la Confédération suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la coopération en matière de fiscalité signé le 6 octobre 2011 à Londres⁴.

² Le Conseil fédéral est autorisé à les ratifier.

Art. 2

Le présent arrêté est sujet au référendum prévu par l'art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, de la Constitution pour les traités internationaux qui contiennent des dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en œuvre exige l'adoption de lois fédérales.

¹ RS 101

² FF 2012 4555

³ FF 2012 4765

⁴ FF 2012 4819



Texte soumis au vote

Arrêté fédéral portant approbation de l'accord concernant la coopération en matière de fiscalité et de marchés financiers entre la Suisse et l'Autriche

du 15 juin 2012

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 20 avril 2012²,
arrête:

Art. 1

¹ L'accord du 13 avril 2012 entre la Confédération suisse et la République d'Autriche concernant la coopération en matière de fiscalité et de marchés financiers³ est approuvé.

² Le Conseil fédéral est autorisé à le ratifier.

Art. 2

Le présent arrêté est sujet au référendum prévu par l'art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, de la Constitution pour les traités internationaux qui contiennent des dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en œuvre exige l'adoption de lois fédérales.

¹ RS 101

² FF 2012 4907

³ FF 2012 4935



Texte soumis au vote

Loi fédérale sur l'imposition internationale à la source (LISint)

du 15 juin 2012

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 173, al. 2, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 18 avril 2012²,
arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

¹ La présente loi règle la mise en œuvre des accords concernant la coopération en matière de fiscalité, en particulier:

- a. la régularisation fiscale des avoirs déposés auprès d'agents payeurs suisses;
- b. le prélèvement de l'impôt libératoire sur les revenus de capitaux et la déclaration de ces revenus;
- c. le prélèvement de l'impôt libératoire sur les successions et la déclaration de ces successions;
- d. la protection du but des accords;
- e. les peines en cas d'infraction à l'accord applicable et à la présente loi;
- f. les procédures.

² Elle s'applique aux accords mentionnés en annexe. La Suisse peut conclure des accords avec tous les pays, notamment ceux avec lesquels elle a signé un accord de promotion et de protection réciproque des investissements.

³ Les dispositions dérogatoires de l'accord applicable en l'espèce sont réservées.

Art. 2 Définitions

¹ Au sens de la présente loi, on entend par:

- a. *revenus de capitaux*: rendements et gains en capital issus de capitaux mobiliers soumis à l'impôt conformément aux dispositions de l'accord applicable;
- b. *Etat partenaire*: Etat avec lequel la Suisse a conclu un accord;

¹ RS 101

² FF 2012 4555



- c. *paiement unique*: option permettant de régulariser fiscalement une relation d'affaires existante avec un agent payeur suisse par le versement de l'impôt forfaitaire et unique;
- d. *partie contractante*: personne qui, en relation avec les avoirs soumis à l'accord applicable dont une personne concernée est le bénéficiaire effectif, est titulaire d'un compte ou d'un dépôt auprès d'un agent payeur suisse;
- e. *personne autorisée*: personne qui, en cas de succession, est autorisée à choisir conformément aux dispositions de l'accord applicable, entre l'impôt libératoire et la déclaration, ou personne autorisée sur la base d'une loi ou d'un contrat à représenter cette personne;
- f. *paiement libératoire*: montant prélevé en plus de la retenue d'impôt selon l'accord sur la fiscalité de l'épargne entre la Suisse et l'UE (accord sur la fiscalité de l'épargne)³, conformément à l'accord applicable.

² Les termes employés dans la présente loi s'entendent au sens de l'accord applicable. Il s'agit notamment des termes suivants:

- a. agent payeur suisse;
- b. personne concernée;
- c. date de référence;
- d. autorité compétente;
- e. avoirs;
- f. compte ou dépôt.

Art. 3 Inscription en tant qu'agent payeur suisse et radiation

¹ Tout agent payeur suisse, qualifié comme tel conformément aux dispositions d'un accord, qui détient des avoirs d'une personne concernée est tenu de s'inscrire spontanément auprès de l'Administration fédérale des contributions (AFC).

² Dans son inscription, l'agent payeur suisse est tenu d'indiquer:

- a. son nom (sa raison sociale) et son siège ou son domicile; s'il s'agit d'une personne morale ou d'une société sans personnalité juridique qui a son siège statutaire à l'étranger ou d'une raison individuelle domiciliée à l'étranger: le nom (la raison sociale), le siège de l'établissement principal et l'adresse de la direction en Suisse;
- b. la nature de son activité;
- c. la date du début de son activité.

³ Lorsque sa qualité d'agent payeur prend fin, l'agent payeur suisse est tenu d'en informer l'AFC.

³ Acc. du 26 oct. 2004 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne prévoyant des mesures équivalentes à celles prévues dans la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts; RS **0.641.926.81**.

Section 2 Régularisation fiscale des avoirs

Art. 4 Paiements uniques

¹ Les agents payeurs suisses prélèvent les paiements uniques conformément aux dispositions de l'accord applicable.

² Pour une personne concernée ayant établi une relation d'affaires auprès d'un agent payeur suisse entre la date de référence 2 et la date de référence 3 et ayant choisi l'option «paiement unique» auprès de ce nouvel agent payeur, celui-ci prélève le paiement unique conformément aux dispositions de l'accord applicable au plus tôt à la date de référence 4 et au plus tard douze mois après la date de référence 3. Si le précédent agent payeur ne fournit pas les informations requises dans un délai de douze mois après la date de référence 3 et que la personne concernée ou l'autre partie contractante n'a pas engagé d'action civile contre son précédent agent payeur, le nouvel agent payeur suisse agit à l'égard de la personne concernée comme si celle-ci n'avait pas rempli ses obligations.

³ La personne concernée ou l'autre partie contractante peut, dans un délai de 30 jours à compter de la notification de l'attestation de paiement, signaler son désaccord par écrit à l'agent payeur suisse. L'agent payeur suisse, d'entente avec la personne concernée ou l'autre partie contractante, s'efforce de trouver une solution consensuelle conforme à l'accord applicable. Dans un délai de 60 jours à compter de la notification de la déclaration écrite de désaccord, l'agent payeur suisse établit une nouvelle attestation ou confirme la validité de la première.

⁴ Une attestation est considérée comme approuvée si la personne concernée ou l'autre partie contractante ne demande pas par écrit, dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la nouvelle attestation ou de la confirmation de la validité de la première attestation, qu'une décision soit rendue par l'AFC. Le recours contre cette décision est régi par les dispositions générales de la procédure fédérale.

Art. 5 Virement à l'AFC

¹ Les agents payeurs suisses virent à l'AFC dans les délais impartis par l'accord applicable les paiements uniques.

² Ils remettent le décompte final à l'AFC au plus tard quatorze mois après la date de référence 3.

Art. 6 Déclaration

¹ Si la personne concernée ou l'autre partie contractante l'y autorise expressément, l'agent payeur suisse transmet à l'AFC les renseignements prévus par l'accord applicable dans les délais impartis par ce dernier.

² Les renseignements sont transmis sans autorisation expresse si l'accord applicable le prévoit.



³ Pour une personne concernée ayant établi une relation d'affaires auprès d'un agent payeur suisse entre la date de référence 2 et la date de référence 3 et ayant choisi l'option «déclaration» auprès de ce nouvel agent payeur, l'agent payeur suisse transmet les renseignements conformément aux dispositions de l'accord applicable au plus tôt à la date de référence 4 et au plus tard douze mois après la date de référence 3. Si le précédent agent payeur ne fournit pas les informations requises dans un délai de douze mois après la date de référence 3 et que la personne concernée ou l'autre partie contractante n'a pas engagé d'action civile contre son précédent agent payeur, le nouvel agent payeur suisse agit à l'égard de la personne concernée comme si celle-ci n'avait pas rempli ses obligations.

Art. 7 Virement et transmission aux Etats partenaires

L'AFC vire les paiements uniques reçus et transmet les déclarations aux autorités compétentes des Etats partenaires dans les délais impartis par l'accord applicable.

Art. 8 Prescription

¹ Le droit au virement du paiement unique ou à la transmission d'une déclaration par l'agent payeur suisse se prescrit par cinq ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle le paiement unique devait être viré ou la déclaration transmise.

² La prescription est interrompue chaque fois qu'un acte officiel tendant à recouvrer le paiement unique ou à requérir la déclaration est porté à la connaissance d'un agent payeur suisse. A chaque interruption, un nouveau délai de prescription commence à courir.

³ Le délai de prescription cumulé est de quinze ans au plus à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle le paiement unique devait être viré ou la déclaration transmise.

Art. 9 Identification ultérieure d'une personne concernée

¹ Lorsqu'une personne concernée est identifiée ultérieurement par l'agent payeur suisse, celui-ci doit en informer sans délai et par écrit cette personne ou l'autre partie contractante.

² La personne concernée ou l'autre partie contractante peut demander par écrit à l'AFC la régularisation fiscale des avoirs de la personne concernée, conformément aux dispositions de l'accord applicable, dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'information.

³ La demande doit indiquer:

- a. l'option choisie pour la régularisation fiscale conformément à l'accord;
- b. la disponibilité des informations nécessaires à la régularisation fiscale.

Art. 10 Obligation de coopérer des agents payeurs suisses

Lorsque l'autorité compétente de l'Etat partenaire dépose auprès de l'AFC une demande en ce sens, l'agent payeur suisse a les obligations suivantes:

- a. coopérer à l'examen de l'authenticité d'une attestation;
- b. transmettre à l'AFC des indications supplémentaires devant permettre l'identification d'une personne concernée qui a été déclarée à l'autorité compétente de l'Etat partenaire.

Art. 11 Remboursement de la commission de perception

¹ Si la personne concernée obtient de l'autorité compétente de l'Etat partenaire le remboursement d'un paiement unique prélevé à tort, elle a le droit de se faire rembourser la commission de perception prélevée par l'AFC, dans la mesure où une telle commission a été convenue avec l'Etat partenaire et que l'autorité compétente de l'Etat partenaire ne l'a lui a pas déjà remboursée.

² La demande de remboursement de la commission de perception doit être déposée par écrit auprès de l'AFC dans un délai de six mois à compter de la décision de remboursement de l'Etat partenaire.

Section 3 Prélèvement de l'impôt libératoire

Art. 12 Principes

¹ Les agents payeurs suisses prélèvent l'impôt libératoire sur les revenus de capitaux conformément aux dispositions de l'accord applicable.

² Ils gèlent les avoirs d'une personne concernée dès qu'ils apprennent son décès et prélèvent l'impôt libératoire conformément aux dispositions de l'accord applicable.

Art. 13 Gel des avoirs en cas de succession

¹ La personne autorisée ou une autre personne ayant un intérêt digne de protection peut signaler par écrit à l'agent payeur suisse qu'elle s'oppose au gel des avoirs. L'agent payeur suisse, d'entente avec la personne autorisée ou l'autre personne, s'efforce de trouver une solution consensuelle conforme à l'accord applicable. Dans un délai de 60 jours à compter de la notification de la déclaration écrite de désaccord, l'agent payeur suisse confirme par écrit à la personne autorisée ou à l'autre personne le gel des avoirs ou l'informe de la levée de ce gel.

² La personne autorisée ou l'autre personne peut demander par écrit, dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la confirmation du gel des avoirs, qu'une décision soit rendue par l'AFC. Le recours contre cette décision est régi par les dispositions générales de la procédure fédérale.



Art. 14 Prélèvement de l'impôt

¹ La personne concernée, la personne autorisée ou l'autre partie contractante peut, dans un délai de 30 jours à compter de la notification du justificatif concernant le prélèvement de l'impôt libératoire, signaler son désaccord par écrit à l'agent payeur suisse. L'agent payeur suisse, d'entente avec la personne concernée, la personne autorisée ou l'autre partie contractante, s'efforce de trouver une solution consensuelle conforme à l'accord applicable. Dans un délai de 60 jours à compter de la notification de la déclaration écrite de désaccord, l'agent payeur suisse établit un nouveau justificatif ou confirme la validité du premier.

² Un justificatif est considéré comme approuvé si la personne concernée, la personne autorisée ou l'autre partie contractante ne demande pas par écrit, dans un délai de 30 jours à compter de la notification du nouveau justificatif ou de la confirmation de la validité du premier justificatif, qu'une décision soit rendue par l'AFC. Le recours contre cette décision est régi par les dispositions générales de la procédure fédérale.

³ L'agent payeur suisse peut corriger dans les cinq ans un impôt prélevé à tort, pour autant qu'il garantisse qu'aucune imputation ni aucun remboursement n'a été ni ne sera demandé dans l'Etat partenaire pour les revenus de capitaux ou la succession en question.

Art. 15 Virement à l'AFC

¹ Les agents payeurs suisses virent l'impôt prélevé sur les revenus de capitaux à l'AFC dans un délai de 30 jours à compter de la fin de chaque trimestre.

² Lors du virement, ils indiquent comment les montants doivent être répartis dans les différentes catégories de revenus de capitaux au sens de l'accord applicable.

³ Ils virent l'impôt prélevé sur la succession à l'AFC dans les délais impartis par l'accord applicable. Ils transmettent en même temps à l'AFC les renseignements prévus par l'accord applicable.

Art. 16 Déclaration

¹ Si la personne concernée, la personne autorisée ou l'autre partie contractante l'y autorise expressément, l'agent payeur suisse transmet à l'AFC les renseignements prévus par l'accord applicable dans les délais impartis par ce dernier.

² Les renseignements sont transmis sans autorisation expresse si l'accord applicable le prévoit.

³ Une autorisation de déclarer des revenus de capitaux peut être révoquée:

- a. par la personne concernée ou par ses successeurs en droit;
- b. par l'autre partie contractante ou par ses successeurs en droit.

⁴ L'autorisation reste valable jusqu'à réception par l'agent payeur suisse d'une révocation expresse. La révocation n'est valable que si la personne révoquant l'autorisation garantit à l'agent payeur suisse le paiement de l'impôt dû en lieu et place de la déclaration.

⁵ Une autorisation de déclarer donnée dans un cas de succession est irrévocable.

⁶ L'agent payeur suisse peut révoquer une déclaration jusqu'à l'expiration du délai de transmission des déclarations à l'AFC fixé dans l'accord applicable. Si, dans un tel cas, l'impôt doit être prélevé, l'agent payeur suisse est tenu de le virer immédiatement à l'AFC.

Art. 17 Virement et transmission aux Etats partenaires

L'AFC vire l'impôt reçu et transmet les déclarations ainsi que les autres renseignements prévus par l'accord applicable aux autorités compétentes des Etats partenaires dans les délais impartis par l'accord.

Art. 18 Prescription

¹ Le droit au virement de l'impôt ou à la transmission de la déclaration par l'agent payeur suisse se prescrit par cinq ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle l'impôt devait être viré ou la déclaration transmise.

² La prescription est interrompue chaque fois qu'un acte officiel tendant à recouvrer l'impôt ou à requérir la déclaration est porté à la connaissance d'un agent payeur suisse. A chaque interruption, un nouveau délai de prescription commence à courir.

³ Le délai de prescription cumulé est au plus de quinze ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle l'impôt devait être viré ou la déclaration transmise.

Art. 19 Modification des taux d'imposition

¹ Les tâches découlant de l'accord relatives à la modification des taux d'imposition sont exécutées par le Secrétariat d'Etat aux questions financières internationales (SFI).

² La modification des taux d'imposition fixés dans l'accord est soumise à l'approbation du Conseil fédéral.

³ L'AFC, en collaboration avec le SFI, publie sans délai toute modification des taux d'imposition et veille à ce que les agents payeurs suisses inscrits auprès de l'AFC en soient informés.

Section 4 Paiement libératoire

Art. 20

¹ Si l'accord applicable prévoit un paiement libératoire, l'agent payeur suisse déduit un paiement libératoire de la base de calcul de la retenue d'impôt prévue par l'accord sur la fiscalité de l'épargne⁴. Ce paiement résulte de la différence entre le taux d'imposition prévu par l'accord et le taux de la retenue d'impôt.

² Le paiement libératoire est calculé et prélevé en francs. Si les intérêts sont payés en monnaie étrangère, l'agent payeur effectue le change au cours du jour du décompte avec son client.

⁴ RS 0.641.926.81



³ Les agents payeurs suisses virent à l'AFC, au plus tard le 31 mars de l'année suivant le paiement des intérêts, les paiements libératoires prélevés.

⁴ L'AFC vire les paiements libératoires reçus aux autorités compétentes des Etats partenaires, au plus tard six mois après la fin de l'année fiscale suisse.

⁵ Les art. 14 et 18 sont applicables par analogie.

Section 5

Dispositions communes à la régularisation fiscale, au prélèvement de l'impôt libératoire et au paiement libératoire

Art. 21 Organisation et procédure

¹ L'AFC veille à la bonne application des dispositions des accords et de la présente loi, pour autant que celle-ci n'en dispose pas autrement.

² L'AFC prend toutes les mesures et rend toutes les décisions nécessaires à l'application de ces dispositions.

³ Elle peut prescrire l'utilisation de formulaires particuliers, sur papier ou sous forme électronique, et édicter des directives.

Art. 22 Statistique

¹ L'AFC tient des statistiques dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de ses tâches légales.

² Elle publie un résumé de ces statistiques.

Art. 23 Obligation de renseigner

Les agents payeurs suisses doivent renseigner l'AFC sur tous les faits qui sont pertinents pour la mise en œuvre des accords et de la présente loi.

Art. 24 Intérêt moratoire

¹ Un intérêt moratoire est dû sans sommation dès l'échéance des délais fixés dans la présente loi sur les paiements uniques, les impôts libératoires et les paiements libératoires virés en retard à l'AFC et jusqu'à réception des sommes dues.

² Le Département fédéral des finances (DFF) fixe le taux de l'intérêt.

Section 6 Relation avec d'autres impôts

Art. 25

¹ L'agent payeur suisse a droit au remboursement de l'impôt anticipé concernant les revenus de capitaux sur lesquels l'impôt libératoire a été prélevé selon les dispositions de l'accord applicable. L'impôt anticipé non récupérable (impôt résiduel) selon la convention contre les doubles impositions entre la Suisse et l'Etat de résidence de la personne concernée est réservé. L'agent payeur suisse demande à l'AFC le remboursement de l'impôt anticipé en son propre nom et pour le compte de la personne concernée. Il ne délivre pas d'attestation concernant ce prélèvement de l'impôt anticipé à la personne concernée.

² L'agent payeur suisse peut demander à l'AFC le remboursement mensuel de l'impôt anticipé après la fin du mois au cours duquel la créance est née.

³ L'AFC peut prévoir des délais de décompte plus courts pour le remboursement de l'impôt anticipé.

Section 7 Avance versée par les agents payeurs suisses

Art. 26 Versement de l'avance

¹ Lorsque l'accord applicable prévoit une avance, les agents payeurs suisses se chargent de créer une société relais qui assume leurs droits et leurs obligations administratives en relation avec l'exécution de l'avance.

² Sous réserve de l'al. 3, la société relais n'est pas responsable des engagements découlant de l'accord applicable et de la présente section. Elle doit renseigner l'AFC sur tous les faits qui sont pertinents pour la mise en œuvre de la présente section.

³ Le Conseil fédéral fixe la date à laquelle l'avance due à l'AFC devient exigible. Il fixe également le délai dans lequel la société relais doit fournir à l'AFC un engagement de crédit irrévocable. Si le montant de cet engagement est inférieur au montant de l'avance prévu par l'accord applicable, la société relais doit communiquer à l'AFC, dans ce délai, quels agents payeurs suisses y participent et le montant de la part de chacun à cette avance.

⁴ Si le montant de l'avance prévu par l'accord applicable n'a pas été entièrement versé à l'échéance du délai fixé par le Conseil fédéral, l'AFC rend les décisions de paiement nécessaires pour qu'elle soit en mesure de respecter les délais prévus par l'accord applicable.

⁵ L'AFC rend des décisions de paiement envers les agents payeurs suisses dont la part est supérieure à 0,5 % de la retenue d'impôt prélevée en lien avec l'Etat partenaire selon l'accord sur la fiscalité de l'épargne⁵. La part déterminante est celle enregistrée la dernière année pour laquelle des données statistiques ont été fournies par les agents payeurs à l'AFC avant la signature de l'accord applicable. Le montant de l'avance est réparti entre les agents payeurs suisses en fonction de leur part.

⁵ RS 0.641.926.81



⁶ L'AFC ne rend pas de décisions de paiement envers les agents payeurs qui participent à la société relais si la contribution versée par cette dernière couvre complètement les parts à l'avance qui échoient à ces agents payeurs. Si la contribution versée par la société relais ne couvre pas complètement ces parts, l'AFC déduit de la décision de paiement la part déjà payée par un agent payeur, à condition qu'elle ait une connaissance certaine de son versement.

⁷ L'AFC vire aux agents payeurs suisses ou à la société relais le montant des paiements uniques compensés par l'avance en fonction de leur part à ladite avance.

Art. 27 Sûretés et dispositions de procédure

¹ L'AFC peut demander des sûretés pour tout ou partie de l'avance, même lorsque celle-ci n'est pas encore exigible, si son versement paraît menacé. La demande de sûretés doit indiquer le montant à garantir et l'office qui reçoit les sûretés.

² L'office qui reçoit les sûretés n'est autorisé à les remettre que si une décision exécutoire l'ordonne ou si l'agent payeur suisse concerné et l'AFC le confirment dans une déclaration écrite commune.

³ Les demandes de sûretés peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral. Le recours contre les demandes de sûretés n'a pas d'effet suspensif.

Art. 28 Perte

¹ Si l'avance versée ne peut pas être entièrement compensée par les paiements uniques, l'AFC rend les décisions de paiement nécessaires. Celles-ci s'adressent aux agents payeurs suisses dont la part est supérieure à 0,01 % de la retenue d'impôt prélevée en lien avec l'Etat partenaire selon l'accord sur la fiscalité de l'épargne⁶. La part déterminante est celle enregistrée la dernière année pour laquelle des données statistiques ont été fournies par les agents payeurs à l'AFC avant la signature de l'accord applicable.

² Le montant non compensé de l'avance est réparti entre les agents payeurs suisses en fonction de leur part. Si l'un d'eux a versé une contribution à l'avance, la différence entre la contribution versée et les montants virés selon l'art. 26, al. 7, est déduite de leur part.

³ L'AFC vire les montants perçus aux agents payeurs, de sorte que ceux-ci supportent la perte en fonction de leur part à la retenue d'impôt selon l'al. 1.

⁴ L'art. 38 est applicable par analogie.

⁶ RS 0.641.926.81

Section 8 Avoirs transférés hors de Suisse

Art. 29 Autorité suisse compétente

Les tâches découlant de l'accord relatives aux avoirs transférés hors de Suisse sont exécutées par le SFI.

Art. 30 Relevés statistiques concernant les Etats de destination

¹ Lorsque l'accord applicable prévoit que l'Etat partenaire soit informé des Etats ou territoires vers lesquels des avoirs sont transférés, les agents payeurs suisses fournissent au SFI, au plus tard neuf mois après la date de référence 3, les données statistiques suivantes:

- a. le nombre des personnes concernées qui ont soldé leur compte ou leur dépôt entre la signature de l'accord applicable et la date de référence 3, réparti selon l'Etat ou le territoire où les avoirs ont été transférés;
- b. le volume des avoirs transférés par les personnes concernées qui ont soldé leur compte ou leur dépôt entre la signature de l'accord applicable et la date de référence 3, réparti selon l'Etat ou le territoire où ces avoirs ont été transférés.

² Si une personne concernée transfère dans plusieurs Etats ou territoires des avoirs qui se trouvent en compte ou en dépôt en Suisse à la date de la signature de l'accord:

- a. elle est comptée dans le nombre des personnes concernées de l'Etat ou du territoire où elle a transféré le montant le plus élevé;
- b. les avoirs transférés sont répartis entre les Etats et les territoires où ils ont été transférés pour déterminer le volume de ces avoirs.

³ Les agents payeurs suisses établissent les relevés statistiques sur la base de la valeur des avoirs à la date de référence 2.

Section 9 Protection du but de l'accord

Art. 31 Demande de renseignements

¹ Les demandes d'un Etat partenaire doivent être adressées par écrit, dans l'une des langues officielles suisses ou en anglais, et contenir les indications prévues par l'accord applicable.

² Lorsque les conditions mentionnées à l'al. 1 ne sont pas remplies, l'AFC le communique par écrit à l'autorité compétente de l'Etat partenaire et lui donne la possibilité de compléter sa demande par écrit.

Art. 32 Obtention des renseignements

¹ L'AFC demande aux banques et aux autres agents payeurs suisses de lui remettre les renseignements prévus par l'accord applicable. Elle leur fixe un délai pour ce faire.



² Les banques et les autres agents payeurs suisses inscrits doivent communiquer à l'AFC si la personne nommée dans la demande est le bénéficiaire effectif d'un compte ou d'un dépôt. Ils doivent remettre tous les renseignements pertinents qui sont en leur possession ou sous leur contrôle.

³ L'autorité compétente de l'Etat partenaire n'a pas le droit de consulter le dossier ni d'assister aux actes de procédure effectués en Suisse. Elle ne peut notamment pas effectuer elle-même de contrôles sur place auprès des banques et d'autres agents payeurs suisses inscrits auprès de l'AFC.

⁴ Les frais résultant de l'obtention de renseignements ne sont pas remboursés.

Art. 33 Information des personnes habilitées à recourir

Lorsque l'existence d'un compte ou d'un dépôt doit être communiquée conformément à l'accord applicable, l'AFC en informe la personne nommée dans la demande et les autres personnes dont elle peut supposer, sur la base du dossier, qu'elles sont habilitées à recourir en vertu de l'art. 48 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA)⁷.

Art. 34 Données concernant la fixation du nombre de demandes

¹ L'AFC tient des statistiques dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de ses tâches légales relatives à la protection du but de l'accord.

² Nul ne peut se prévaloir d'un droit d'accès à ces informations.

Art. 35 Droit de procédure applicable

Pour autant que la présente section n'en dispose autrement, les règles de la législation sur l'assistance administrative en matière fiscale sont applicables par analogie.

Section 10 Contrôle et dispositions de procédure

Art. 36 Contrôle

¹ L'AFC contrôle l'exécution des obligations des agents payeurs suisses liées à l'application de l'accord.

² Pour élucider les faits, elle peut:

- a. examiner sur place les livres de l'agent payeur suisse, les pièces justificatives et tout autre document ou en exiger la production;
- b. requérir des renseignements oralement ou par écrit;
- c. entendre les représentants de l'agent payeur suisse.

³ Si l'AFC constate que l'agent payeur suisse n'a pas rempli entièrement ses obligations, elle lui donne l'occasion de s'expliquer sur les manquements constatés.

⁷ RS 172.021

⁴ Si l'agent payeur suisse et l'AFC ne parviennent pas à un accord, celle-ci rend une décision.

⁵ Sur demande, l'AFC rend une décision en constatation sur:

- a. la qualité d'agent payeur;
- b. la base de calcul du prélèvement du paiement unique, de l'impôt libératoire ou du paiement libératoire;
- c. le contenu des déclarations prévues aux art. 6 ou 16;
- d. le contenu des attestations.

⁶ L'AFC établit chaque année un rapport de synthèse sur les principaux résultats des contrôles effectués l'année précédente. Le rapport doit être rédigé de manière à ce qu'il ne soit pas possible d'identifier un agent payeur suisse. Le SFI le transmet à l'autorité compétente de l'Etat partenaire et en publie un résumé.

Art. 37 Droit de procédure applicable

Pour autant que la présente loi n'en dispose autrement, la PA⁸ est applicable.

Art. 38 Voies de droit

¹ Les décisions de l'AFC prises en vertu de la présente section peuvent faire l'objet d'une réclamation, par écrit, dans les 30 jours suivant leur notification.

² La réclamation doit contenir des conclusions et indiquer les faits qui la motivent.

³ Si la réclamation a été valablement formée, l'AFC revoit sa décision sans être liée par les conclusions présentées et rend une décision sur réclamation dûment motivée.

⁴ Le recours contre les décisions sur réclamation de l'AFC est régi par les dispositions générales de la procédure fédérale.

Art. 39 Obligation de garder le secret

¹ Toute personne chargée de l'exécution des accords et de la présente loi ou appelée à y prêter son concours est tenue, à l'égard d'autres services officiels et des particuliers, de garder le secret sur ce qu'elle apprend dans l'exercice de cette activité et de refuser la consultations des pièces officielles.

² L'obligation de garder le secret ne s'applique pas à L'AFC:

- a. en ce qui concerne les déclarations aux Etats partenaires;
- b. en ce qui concerne la transmission de renseignements dans le cadre de la protection du but de l'accord.

³ L'obligation de garder le secret ne s'applique pas non plus:

- a. aux cas dans lesquels le DFF a habilité un organe judiciaire ou administratif à rechercher des renseignements officiels auprès des autorités chargées de l'exécution de la présente loi;
- b. lorsqu'une infraction à une loi fédérale ou cantonale ou au code pénal⁹ dont la dénonciation a été autorisée par le DFF est constatée;

⁸ RS 172.021



c. lorsque le droit fédéral prévoit une base légale en la matière.

⁴ Les constatations concernant des tiers faites à l'occasion d'un contrôle selon l'art. 36, al. 2, auprès d'un agent payeur suisse ne peuvent être utilisées que pour l'exécution de l'accord applicable.

⁵ Le secret bancaire ainsi que les autres secrets d'affaires et secrets professionnels protégés par la loi sont garantis.

Section 11 Dispositions pénales

Art. 40 Soustraction et violation de l'obligation de déclarer

¹ Est puni d'une amende de 250 000 francs au plus, pour autant que les art. 14 à 16 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif (DPA)¹⁰ ne soient pas applicables, quiconque, intentionnellement, à son propre avantage ou à celui d'un tiers:

- a. commet une soustraction en omettant de remplir l'une des obligations suivantes:
 1. prélever le paiement unique, l'impôt libératoire ou le paiement libératoire;
 2. virer le paiement unique, l'impôt libératoire ou le paiement libératoire à l'AFC;
- b. ne satisfait pas à son obligation de transmettre les déclarations prévues aux art. 6 ou 16.

² Quiconque agit par négligence est puni d'une amende de 100 000 francs au plus.

Art. 41 Mise en péril du paiement unique, de l'impôt libératoire ou du paiement libératoire et de la déclaration

Est puni d'une amende de 20 000 francs au plus, quiconque, intentionnellement ou par négligence, met en péril l'exécution de l'accord applicable et de la présente loi:

- a. en ne satisfaisant pas au devoir d'inscription selon l'art. 3;
- b. en ne satisfaisant pas, dans la procédure de prélèvement du paiement unique, de l'impôt libératoire ou du paiement libératoire ou, dans la procédure de transmission des déclarations, à son obligation de remettre des états et des relevés, de donner des renseignements et de produire des pièces justificatives;
- c. en établissant un relevé inexact ou en donnant des renseignements inexacts en qualité de personne tenue de prélever le paiement unique, l'impôt libératoire ou le paiement libératoire ou de transmettre des déclarations;

⁹ RS 311.0

¹⁰ RS 313.0

- d. en contrevenant à l'obligation de tenir et de conserver des livres ou des pièces justificatives; la poursuite pénale visée à l'art. 166 CP¹¹ est réservée;
- e. en entravant, en empêchant ou en rendant impossible l'exécution régulière d'un examen des livres ou d'autres contrôles officiels; la poursuite pénale visée aux art. 285 et 286 CP est réservée;
- f. en ne satisfaisant pas aux exigences relatives au virement du paiement unique, de l'impôt libératoire ou du paiement libératoire ou à la transmission des déclarations requises.

Art. 42 Infractions administratives

Est puni d'une amende de 5000 francs au plus quiconque, intentionnellement ou par négligence, contrevient:

- a. à une disposition de l'accord applicable, de la présente loi, d'une ordonnance d'exécution ou à des directives générales;
- b. à une décision à lui signifiée sous la menace de la peine prévue par le présent article.

Art. 43 Obtention de renseignements permettant de protéger le but de l'accord

Si une banque ou un autre agent payeur suisse inscrit à l'AFC ne donne intentionnellement pas suite à une décision exécutoire de l'AFC prévoyant la transmission de renseignements sous la menace de la peine prévue par le présent article, il est puni d'une amende de 10 000 francs au plus.

Art. 44 Procédure

Pour autant que la présente loi n'en dispose pas autrement, la DPA¹² s'applique aux infractions à des dispositions pénales de la présente loi. L'autorité ayant compétence pour poursuivre et juger les infractions est l'AFC.

Section 12 Dispositions finales

Art. 45 Exécution

Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

Art. 46 Modification du droit en vigueur

La loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers¹³ est modifiée comme suit:

¹¹ RS 311.0

¹² RS 313.0

¹³ RS 956.1



Art. 2, al. 2

² Les réglementations internationales convenues dans le cadre de l'imposition internationale à la source ainsi que les conventions intergouvernementales y afférentes priment la présente loi et les lois sur les marchés financiers, notamment en ce qui concerne les audits hors du pays d'origine et l'accès au marché.

Art. 47 Disposition transitoire relative à l'accord avec l'Allemagne

Les autorités cantonales compétentes classent les procédures prévues à l'art. 17, al. 3, de l'accord du 21 septembre 2011 entre la Confédération suisse et la République fédérale d'Allemagne concernant la coopération en matière de fiscalité et de marchés financiers¹⁴ qui sont pendantes à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 48 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

¹⁴ FF 2012 4649

Accords auxquels s'applique la présente loi

1. Accord du 21 septembre 2011 entre la Confédération suisse et la République fédérale d'Allemagne concernant la coopération en matière de fiscalité et de marchés financiers¹⁵
2. Accord du 6 octobre 2011 entre la Confédération suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la coopération en matière de fiscalité¹⁶
3. Accord du 13 avril 2012 entre la Confédération suisse et la République d'Autriche concernant la coopération en matière de fiscalité et de marchés financiers¹⁷

¹⁵ FF **2012** 4649

¹⁶ FF **2012** 4765

¹⁷ FF **2012** 4935

PP
Envoi postal

Envois en retour au contrôle
des habitants de la commune

Recommandation de vote

Le 25 novembre 2012,
le Conseil fédéral et le Parlement
vous recommandent de voter:

- Oui à la modification de la loi
sur les épizooties
- Oui aux accords sur l'imposition
à la source et à la loi sur l'imposition
à la source

Bouclage:
22 août 2012

Pour de plus amples informations:
www.admin.ch
www.parlement.ch
www.ch.ch